

Arrêt

n° 110 695 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13^e), pris le 27 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTHIERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant prend un moyen de la violation des articles 7, 39/70 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du

territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que le requérant a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Par un arrêt 100.930 du 15 avril 2013, le Conseil a confirmé la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Le requérant n'a dès lors plus intérêt à faire valoir la poursuite d'une procédure d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

2. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 24 septembre 2013, le requérant se réfère principalement à ses écrits de procédure rendant ainsi l'audience totalement inutile.

En termes de plaidoirie, il fait cependant valoir que sa demande d'asile était toujours en cours d'examen au moment de la prise de l'acte attaqué. Cet élément n'est toutefois pas en mesure d'énerver le constat posé *supra* selon lequel le requérant ne justifie plus d'un intérêt à son moyen dans la mesure où ladite demande d'asile a bien été clôturée depuis lors. Il en est de même de l'argument pris de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile le 1^{er} juillet 2013.

A cet égard, le Conseil prend acte de ce que la partie défenderesse indique en termes de plaidoirie qu'un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris le 28 août 2013. Il en résulte que l'acte attaqué par le présent recours a été implicitement retiré en raison de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile. Le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,
président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.